

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20131219-184)

Relatif au

Projet d'Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

19 décembre 2013

Table des matières

I	Introduction.....	3
2	Transfert de la compétence tarifaire.....	3
2.1	Procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire et des tarifs	3
2.1.1	Considérations générale.....	3
2.1.2	Affectations des soldes	4
2.2	Lignes directrices pour la fixation de la méthodologie tarifaire	5
2.2.1	Lignes directrices générales.....	5
2.2.2	Tarification progressive et solidaire.....	6
2.3	Instance de recours.....	7
2.4	Autorité compétente pour la fixation ou l'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs	7
3	Chapitre V – Promotion de l'électricité verte.....	7
3.1	Analyse / Remarques.....	7
3.1.1	Cogénération « à haut rendement » ou « de qualité ».....	7
3.1.2	Labels de garantie d'origine	9
3.2	Avis.....	10
3.2.1	Définitions (Article 2 de l'ordonnance actuelle).....	10
3.2.2	Promotion de l'électricité verte (Articles 27 & 28 de l'ordonnance actuelle)	10
4	Transposition partielle de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.....	11
4.1	Accès aux moyens de relevés et à l'information relative à la consommation et à la facturation	11
4.1.1	Accès aux moyens de relevés :	11
4.1.2	Accès aux moyens d'information relatifs à la consommation réelle et à la facturation....	12
4.2	Introduction des mesures d'efficacité énergétique dans la planification des réseaux	13

I Introduction

Par courrier du 8 novembre 2013, le Gouvernement a sollicité l'avis de BRUGEL sur le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après ordonnance « électricité ») en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz (ci-après ordonnance « gaz ») en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet a été adopté en première lecture le 24 octobre 2013.

Ce projet d'ordonnance modificative est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Il porte essentiellement sur le transfert de la compétence tarifaire, mais aussi sur la transposition partielle de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Ces thèmes seront abordés séparément dans le présent avis.

2 Transfert de la compétence tarifaire

Hormis le paragraphe sur la tarification progressive, les commentaires repris dans ce chapitre sont valables tant pour l'électricité que pour le gaz.

2.1

2.2 Procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire et des tarifs

2.2.1 Considérations générales

Art 9 quater §3

Brugel est favorable au fait que le législateur laisse la possibilité d'établir la méthodologie tarifaire suivant un processus de commun accord. Brugel n'émet pas de remarque sur la concertation minimum proposée à défaut d'accord sur le contenu, mais souligne que les délais repris dans cette procédure pourraient être raccourcis moyennant l'existence d'un accord entre les parties.

Art 9 quater §4

Cet article précise que Brugel doit solliciter l'avis du Conseil des usagers sur la méthodologie tarifaire.

Le texte n'interdit pas à Brugel d'étendre et d'organiser une consultation plus large et non contraignante à d'autres acteurs du marché, en particulier les fournisseurs.

De plus, en cas de modification de la méthodologie en cours de la période tarifaire, ce processus de consultation pourrait être d'application également.

Art 9 quater §5

Brugel publiera sur son site internet la méthodologie applicable et l'avis du Conseil.

Par contre, Brugel est d'avis que l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec le gestionnaire de réseau ne soit pas publiée, mais bien les éléments les plus significatifs de sorte à faire ressortir les points forts.

Art 9 quater §7

Cet article stipule que, à défaut d'accord entre le gestionnaire de réseau et Brugel, toutes modifications apportées à la méthodologie tarifaire en cours de période ne pourraient s'appliquer à la période tarifaire suivante. L'application stricte de ce paragraphe, peut amener à penser que des mesures prévues par l'ordonnance puissent difficilement entrer en vigueur avant la période tarifaire suivante.

Art.9 sexies §3

Brugel souhaite que la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fassent l'objet d'un accord avec le gestionnaire de réseau. La procédure proposée à défaut d'accord, bien que plus contraignante, est acceptable et assez flexible au niveau des délais de réalisation.

Le point 8 de ce même paragraphe laisse la possibilité au gestionnaire du réseau de distribution de soumettre une demande de révision de sa proposition tarifaire en cas de circonstances exceptionnelles. Brugel considère que des projets tels que le déploiement de smartmeters, l'introduction de bornes pour voitures électriques ou autres raccordements interruptibles pourraient rentrer sous certaines conditions dans ce cadre. Il nous paraît prudent de prévoir cette mesure.

2.2.2 Affectations des soldes

Brugel se voit confier la mission d'établir une méthodologie tarifaire et décider de l'approbation des tarifs. Il est tout à fait légitime que la méthodologie tarifaire reprenne les différents éléments relatifs au calcul du solde.

Brugel constate que le projet d'ordonnance ne fait pas référence à l'affectation des soldes régulatoires, ni antérieurs, ni futurs.

L'affectation des soldes par Brugel offre toutefois la possibilité de définir un accord avec le gestionnaire de réseau sur le financement de certains projets ou programmes d'envergure et

dont la Région ne pourra, à terme, se soustraire (déploiement partiel ou total des systèmes intelligents de mesure, conversion du réseau gaz pauvre en gaz riche...) pour autant que ceux-ci soient inscrits dans les plans d'investissements, préalablement approuvés par le Gouvernement.

2.3 Lignes directrices pour la fixation de la méthodologie tarifaire

2.3.1 Lignes directrices générales

Brugel constate que le projet reprend dans les grandes lignes la méthodologie tarifaire fixée par le législateur fédéral. Ces lignes directrices permettent d'assurer une certaine cohérence dans le suivi des règles tarifaires actuellement d'application.

Art.9 quinques 1°

Les propositions tarifaires doivent être établies uniquement sur base de la méthodologie tarifaire. Brugel laissera toutefois le gestionnaire de réseau lui demander, le cas échéant, une interprétation de certains éléments figurant dans la méthodologie.

Art.9 quinques 4°

Remarquons que les futurs plans d'investissements devront contenir un volet financier. L'art.12 §1 de l'ordonnance « électricité » et l'art 10 §1 de l'ordonnance « gaz » pourraient éventuellement le spécifier.

Art.9 quinques 10°

Les montants repris dans le budget relatif aux OSP projetés pour l'ensemble de la période régulatoire devraient être définis dans le cadre du rapport visé dans cet article. Il pourrait être utile d'éclairer annuellement le Gouvernement sur la trajectoire tarifaire, les budgets inscrits et réalisés afin d'anticiper tout écart. Force est de constater que si la situation en Région de Bruxelles-Capitale est saine, un écart est toujours possible et ce, rapidement. On se souviendra des primes URE.

Art.9 quinques 14°

Il va de soi que procéder à une comparaison ne peut se faire objectivement qu'entre sociétés d'activités similaires et opérant dans des circonstances analogues. Notons néanmoins la spécificité du gestionnaire de réseau bruxellois qui est le seul à opérer sur la Région et ne bénéficiant pas d'économies d'échelle réalisables dans d'autres structures. Une interprétation restrictive de cet article aurait pour conséquence qu'il n'existerait pas de possibilité de

comparer le gestionnaire de réseau bruxellois avec d'autres sociétés opérants dans des circonstances analogues.

2.3.2 Tarification progressive et solidaire

Brugel estime que cet avant-projet respecte globalement les prescrits du « Troisième Paquet Energie ». Le législateur vise à rencontrer les objectifs environnementaux et une protection sociale des consommateurs.

Au niveau du principe, Brugel est favorable à ce que cette tarification progressive se fasse dans les tarifs de distribution proprement-dit et non sous la forme d'une obligation de service public ou d'un droit telle que l'article 26 de l'ordonnance « électricité ». De la sorte, les fournisseurs auront plus de facilités à les répercuter dans leur facture.

Brugel estime cependant que les éléments demandés dans ce projet d'ordonnance vont plus loin que des lignes directrices générales.

La prise en considération de l'ensemble des exigences reprises dans ce projet d'ordonnance demanderait certainement la mise en place d'un système complexe qui laisse peu de place à l'interprétation propre du régulateur en la matière, mais aussi à un dialogue constructif avec les acteurs du marché.

Brugel souhaite s'assurer que la mise en place d'une tarification progressive soit cohérente avec le prochain modèle de marché et évaluer le coût de mise en œuvre d'une telle mesure par rapport au résultat final escompté. Il convient dès lors de prendre le temps de la réflexion pour analyser la manière la plus efficiente et pragmatique la mise en place d'une telle tarification.

Ce projet d'ordonnance n'interdit pas de proposer une méthodologie tarifaire pour la prochaine période qui n'englobe pas initialement la tarification progressive. Supposons toutefois que la nouvelle période tarifaire soit fixée à 4 ans et que la nouvelle clearing house accuse du retard dans sa mise en œuvre, cela impliquerait que seule la dernière année de la période tarifaire, c'est-à-dire 2018, soit impactée par cette tarification progressive. Cette éventualité nous paraît peu efficiente.

Un autre scénario consisterait à définir une période tarifaire transitoire sans la tarification progressive, suivie d'une nouvelle période tarifaire. Cette possibilité est certes envisageable, mais Brugel n'est pas favorable à cette approche.

BRUGEL souhaite que la prochaine période tarifaire englobe dès le début un principe de tarification progressive, mais dont les modalités pratiques soient soumises à concertation et entrent en vigueur ultérieurement. De la sorte, l'essentiel de la méthodologie tarifaire serait stable sur la période et seuls les tarifs aux clients résidentiels évolueraient en cours de période, sans en modifier l'enveloppe.

Brugel considère que le principe de faire appliquer un tarif progressif entre dans les compétences du Gouvernement. Au-delà de ce principe de base, les lignes directrices doivent rester indicatives et non contraignantes.

Brugel approuve le fait qu'il n'est pas prévu de tarification progressive pour le gaz.

2.4 Instance de recours

La méthodologie tarifaire fixée par Brugel ainsi que les décisions relatives aux propositions tarifaires prises en application de cette méthodologie peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Bruxelles (Art.9septies). Cette disposition rencontre pleinement la procédure proposée par Brugel dans son avis du 10 juin 2013.

2.5 Autorité compétente pour la fixation ou l'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs

Brugel se voit élargir ses compétences. Cette nouvelle compétence implique une nouvelle répartition des tâches au sein des agents déjà en fonction. Anticipativement à ce transfert, Brugel a demandé une augmentation du nombre de chargés de mission. Faute d'autorisation d'engagement du Gouvernement, Brugel constate que le recrutement de deux personnes complémentaires n'ait pas encore pu avoir lieu.

3 Chapitre V – Promotion de l'électricité verte

3.1 Analyse / Remarques

3.1.1 Cogénération « à haut rendement » ou « de qualité »

Selon l'article 14 point 11 de la Directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 « relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE », « les États membres veillent à ce que tout soutien disponible en faveur de la cogénération soit subordonné à la condition que l'électricité produite soit issue de la cogénération à haut rendement (...) ».

Selon l'article premier de cette même directive, une cogénération à haut rendement est définie comme une cogénération satisfaisant aux critères à l'annexe II.

L'annexe II décrit qu'une cogénération est considérée comme étant à haut rendement si elle réalise des économies d'énergie primaire d'au moins 10% par rapport aux données de référence de la production séparée de chaleur et d'électricité, et détaille le calcul de l'économie d'énergie primaire. En outre, l'annexe II stipule que la production des petites unités de cogénération (étant défini à l'article premier comme une unité de cogénération d'une puissance installée inférieure à 1 MWe) et des unités de microcogénération (étant défini à l'article premier comme une unité de cogénération d'une puissance maximale inférieure à 50 kW) assurant des économies d'énergie primaire peuvent être considérées comme de la cogénération à haut rendement pour autant qu'il y ait une économie d'énergie primaire.

Les rendements de référence à utiliser dans ce calcul sont définis dans la décision d'exécution de la Commission du 19 décembre 2011 (2011/877/UE) « définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de

chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2007/74/CE de la Commission ». Il est important de noter que le rendement de référence défini dans cette décision pour la production séparée d'électricité à base de gaz naturel est de 52,5% pour des installations mises en service à partir 2006.

Préalablement à la définition de la cogénération à haut rendement, la Région de Bruxelles-Capitale a créé la notion de « cogénération de qualité », qui est une des conditions nécessaires pour que la cogénération bénéficie de Certificats Verts, et qui était jusqu'à présent définie :

- par l'article 6° bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, comme une « cogénération répondant aux critères de qualité définis conformément à l'article 16 » ;
- Cet article 16 contient : « Le Gouvernement arrête, après avis de Brugel, les critères auxquels doit répondre une cogénération pour être de qualité. » ;
- Ensuite, l'article 14 §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité définit qu' « une cogénération est dite " de qualité " lorsqu'elle répond à la condition visée au § 1er, 2 » ;
- Enfin, ce § 1er, 2 contient : « l'installation réalise, sur base des données de mesure transmises pour le trimestre concerné, une économie relative de CO₂ supérieure ou égale à 5% ». Dans ce calcul de l'économie relative de CO₂, un rendement de référence électrique de 55% est utilisé.

Notons qu'il n'est manifestement pas évident de suivre le chemin législatif qui mène à la définition de la cogénération de qualité.

Pour des raisons de clarté, de simplicité, de cohérence et de transparence envers les acteurs du marché renouvelable, BRUGEL est d'avis qu'il est nécessaire de n'adopter qu'une seule et unique définition, en l'occurrence celle de la cogénération à haut rendement définie par la directive européenne.

Pour les cogénérations d'une puissance inférieure à 1 MWe, qui seraient assimilées à la cogénération à haut rendement, ceci résulterait en un assouplissement du régime actuel, car celles-ci se verrraient octroyer des Certificats Verts dès qu'elles effectuent une économie de CO₂ positive, même si l'économie relative de CO₂ est inférieure à 5%. Concrètement, même si la condition d'octroi deviendrait donc plus souple pour cette catégorie de cogénérations, BRUGEL est convaincu que cela ne résulterait qu'à un octroi de Certificats Verts supplémentaire marginal par rapport à l'octroi de Certificats Verts actuel.

A contrario, cela signifierait le contraire pour les cogénérations d'une puissance supérieure à 1 MWe, qui devraient réaliser une économie d'énergie primaire de 10% au lieu d'une économie relative de CO₂ de 5%. A cet égard, notons que le calcul de l'économie d'énergie primaire de la directive européenne et de l'économie relative de CO₂ de l'arrêté bruxellois résultent dans la même formule. Cependant, comme les rendements de référence électriques utilisés sont différents (52,5% pour le calcul de l'économie d'énergie primaire dans la directive européenne, contre 55% pour le calcul de l'économie relative de CO₂ dans l'arrêté bruxellois), l'économie d'énergie primaire est toujours supérieur à l'économie relative de CO₂. Combiné au fait que les cogénérations actuelles d'une puissance supérieure à 1 MWe

réalisent toutes une économie relative de CO₂ de plus de 10% (souvent même oscillant autour de 15 à 18%), cette modification ne résulterait pas en une pénalisation des grandes cogénéérations existantes.

En résumé, l'adoption de l'unique définition de cogénération à haut rendement peut être réalisée sans pénaliser les cogénéérations existantes.

3.1.2 Labels de garantie d'origine

3.1.2.1 Définition et terme utilisé

Dans l'article 2 point j) de la directive 2009/28/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 « relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE », une garantie d'origine est définie comme « un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables comme l'exige l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE ».

BRUGEL propose que cette définition soit reprise dans l'ordonnance.

En outre, le terme « label de garantie d'origine » est quelque pléonastique. Pour cette raison, et afin d'uniformiser les termes utilisés au niveau européen et en Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL propose de n'utiliser que le terme « garantie d'origine ».

3.1.2.2 Règles de base des garanties d'origine

Dans l'article 15 point 2 de la directive 2009/28/CE sont repris les deux règles de base concernant les garanties d'origine, plus particulièrement qu'une garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh et qu'au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'énergie produite.

BRUGEL est d'avis qu'il conviendrait de reprendre ces règles de base dans l'ordonnance.

3.1.2.3 Obligation de remettre des garanties d'origine

L'article 27 § 2 alinéa 3 de l'ordonnance actuelle mentionne une « obligation » de remettre un quota de labels de garantie d'origine, quel que soit leur pays d'émission.

BRUGEL propose de supprimer toute référence à une obligation stricte ; la remise de garanties d'origine étant dépendante de la fourniture d'électricité renouvelable, tous les fournisseurs n'en remettent pas.

BRUGEL propose également de supprimer la mention « quel que soit leur pays d'émission » car cette mention est trop large et n'exclue pas des pays hors Union Européenne. BRUGEL propose que ce sujet soit traité dans les modalités arrêtées par le Gouvernement.

3.2 Avis

Suite à l'analyse effectuée et aux remarques formulées dans les paragraphes précédents, BRUGEL propose les modifications suivantes à intégrer dans l'ordonnance modificatrice. Les propositions qui suivent ne sont pas numérotées en fonction de l'ordonnance modificatrice car leur numérotation définitive dépendra de la dernière version de celle-ci. Par contre, elles font référence aux articles qu'elles impacteront dans la version actuelle l'ordonnance.

3.2.1 Définitions (Article 2 de l'ordonnance actuelle)

- Au point 6° bis, les mots « cogénération de de qualité » sont remplacés par les mots « cogénération à haut rendement » ;
- Au point 6° bis, les mots « critères de de qualité définis conformément à l'article 16 » sont remplacés par les mots « critères de l'annexe II de la directive 2012/27/UE. » ;
- Il est ajouté un point 8° bis, rédigé comme suit : « garantie d'origine : un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables comme l'exige l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54/CE » ;

3.2.2 Promotion de l'électricité verte (Articles 27 & 28 de l'ordonnance actuelle)

- A l'article 27, les modifications suivantes sont apportées :
 - ✓ Les mots « le label de garantie d'origine », « les labels de garantie d'origine », « de labels de garantie d'origine » sont remplacés, selon le cas, par respectivement « la garantie d'origine », « les garanties d'origine », « de garanties d'origine » ;
 - ✓ Au §2, les mots « Tout fournisseur remet annuellement » sont remplacés par « Pour attester de sa fourniture verte, tout fournisseur remet annuellement » ;
 - ✓ Au §2, les mots « quel que soit leur pays d'émission » sont supprimés ;
 - ✓ Au §2, les mots « à cette obligation » sont remplacés par « à ce sujet » ;
 - ✓ Au §2, l'alinéa 2 devient le §3, où il est inséré un nouveau premier alinéa, rédigé comme suit : « Une garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh ; au maximum une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'énergie produite. »
 - ✓ Le §3 devient le §4.
- A l'article 27 et l'article 28, les modifications suivantes sont apportées :
 - ✓ Les mots « de de qualité » sont remplacés par les mots « à haut rendement »

4 Transposition partielle de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

L'avant-projet d'ordonnance, modifiant les ordonnances électricité et gaz, vise également à transposer partiellement en droit bruxellois la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Dans cette partie du présent avis, nous abordons les modifications apportées aux ordonnances électricité et gaz concernant les mesures suivantes :

- Les mesures visant à mieux informer les clients finals : accès aux moyens de relevés et à l'information relative à la consommation et à la facturation ;
- Les mesures visant les améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau : introduction des mesures d'efficacité énergétique dans la planification des réseaux ;

4.1 Accès aux moyens de relevés et à l'information relative à la consommation et à la facturation

L'avant-projet d'ordonnance apporte des modifications aux ordonnances électricité et gaz en ce qui concerne les mesures visant à mieux informer le client final sur sa consommation réelle. Il s'agit des moyens de relevés de la consommation (compteurs « intelligents³ » et compteurs « électronique⁴ ») et des critères d'information minimums pour les clients finals, selon le cas, dotés ou non de compteurs intelligents.

4.1.1 Accès aux moyens de relevés :

En effet, la directive 2012/27/UE contient, entre autres, des mesures posant les bases de la diffusion des compteurs « électronique » pour la consommation d'électricité et de gaz. Ces compteurs ne rentrent pas dans le cadre des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE (les fonctionnalités minimums de ces compteurs sont par ailleurs définies dans la recommandation de la Commission européenne du 9 mars 2012) mais leurs fonctionnalités devraient être analysées au regard des objectifs poursuivis, notamment des économies d'énergie potentielles. Il est donc utile que le GRD présente, lors de la proposition des plans d'investissements pour son réseau d'électricité et de gaz, les résultats des études technico-économiques pour l'introduction de ces compteurs électroniques. Nous proposons dès lors d'introduire cette obligation, dans le chef du GRD, dans l'article 10 de l'avant-projet qui insère le nouvel article 25vicies.

³ Système intelligents de mesure conformément aux directive 2009/72/CE et 2009/73/CE.

⁴ Compteur individuel qui indique avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

4.1.2 Accès aux moyens d'information relatifs à la consommation réelle et à la facturation

La directive 2012/27/UE incite à mettre à disposition des clients, même disposant de compteurs classiques, des données plus fréquentes de leur consommation « informations relative à la facturation ». Pour ces clients, la fréquence d'information est semestrielle par défaut ou trimestrielle à la demande.

En effet, l'article 10 de la directive 2012/27/UE stipule que : « *1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour tous les secteurs relevant de la présente directive, y compris les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié. [...]*

Le 1er index doit être relevé par le GRD comme le prévoit l'ordonnance en vigueur. Le 2eme relevé pourrait se faire via d'autres modalités à définir en fonction des moyens techniques et humains dont dispose le GRD. Le GRD pourrait offrir aux utilisateurs la possibilité d'introduire via un site web ou une application smartphone leurs index de consommation.

Les « informations relatives à la facturation » doivent satisfaire aux exigences minimales indiquées dans l'annexe VII de la directive 2012/27/UE.

Toutefois, les « informations relatives à la facturation » ne doivent pas être considérées, à la demande du client, comme constituant une demande de paiement. Les fournisseurs doivent prévoir pour les clients qui le souhaitent un système de paiement étalé sur l'année (acomptes ou lissage de factures).

En effet, dans le paragraphe 3 d) de l'article 10 de cette directive, il est stipulé que les Etats membres :

« [...]

d) peuvent prévoir que, à la demande du client final, les informations figurant sur ces factures ne soient pas considérées comme constituant une demande de paiement. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'énergie proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits;

[...]. »

En outre, les fournisseurs doivent permettre aux clients qui le souhaitent de transmettre leurs index de consommation une fois par trimestre pour recevoir des données informatives relatives à leurs facturations.

Par ailleurs, l'article 9 de l'avant-projet d'ordonnance complète l'article 25quattordescies, §1er, 6° de l'ordonnance électricité pour étendre aux fournisseurs de services et aux agrégateurs, l'obligation d'assurer l'accès aux données de consommation aux clients finals. Les définitions de ces nouveaux acteurs sont apportées par l'article 3 de l'avant-projet de

l'ordonnance et sont considérés aussi comme des utilisateurs de réseau. En effet, le point 37° de l'article 2 de l'ordonnance a été réécrit comme suit : « *Utilisateur du réseau : un client final et/ou un fournisseur de service énergétique et/ou un agrégateur et/ou un producteur dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé* »;

BRUGEL pense qu'il serait utile de distinguer deux catégories de clients dans la définition de l'utilisateur du réseau : celui dont l'installation est raccordée au réseau avec ou sans contrat de fourniture (cas du propriétaire par exemple) et celui qui a contracté avec un fournisseur pour sa consommation et/ou sa production. Cette distinction sera aussi utile pour la description du nouveau MIG (plus de cohérence avec les autres Régions).

Nous proposons donc de reformuler le point 37° de l'article 2 comme suit : « *Toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur ce réseau* ».

4.2 Introduction des mesures d'efficacité énergétique dans la planification des réseaux

L'article 12 de l'avant-projet d'ordonnance a inséré un nouveau point 21 pour attribuer à BRUGEL une mission d'organiser et de piloter, pour le 31 mars 2015, une étude en vue de déterminer le potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures des réseaux d'électricité et de gaz et les mesures ou investissements permettant de développer ce potentiel.

En effet, la directive 2012/27/UE prévoit dans l'article 15 (§2), une obligation aux Etats membres de mener une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique du réseau de distribution et de transport, au plus tard, pour le 30 juin 2015. Cette évaluation doit aussi identifier les mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les réseaux d'électricité et de gaz.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de gestion de la demande comme outils de développement des réseaux électriques dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique et qui permettent d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités a été explicitement citée dans l'ordonnance électricité.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux sont tenus de développer leurs réseaux, en vue d'assurer, dans des conditions économiques acceptables, la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Ils doivent prévoir pour cela, entre autres, des mesures de gestion de la demande.

Tenant compte de cette obligation, BRUGEL a demandé aux gestionnaires de réseau de lancer, chacun pour ce qui le concerne, cette étude, notamment avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé, dès que possible pour pouvoir disposer des résultats de cette étude avant fin janvier 2015. Les gestionnaires de réseau sont tenus, pour la mise en œuvre de cette étude, d'organiser un comité d'accompagnement dont les membres doivent appartenir au moins à l'IBGE et à BRUGEL. En outre, les clauses techniques de cette étude doivent être approuvées préalablement par BRUGEL.

Nous recommandons donc de reformuler ce nouveau point 21 comme suit :

[...]

« 21° Veiller à la mise en œuvre, pour le 31 mars 2015, d'une étude [...]. »

* * *

*